

Qui s'inscrit au RPVA consent à recevoir des notifications dématérialisées

L'adhésion d'un avocat au « réseau privé virtuel avocat » emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique. Un accord distinct n'est pas requis.

La question de la communication par voie électronique dans le cadre d'une procédure juridictionnelle relève du titre XXI du livre premier du code de procédure civile (♦ C. pr. civ., art. 748-1 à 748-7, créés par D. n° 2005-1678, 28 déc. 2005). L'article 748-1 du code précité énonce notamment que les notifications d'actes de procédure peuvent être effectuées par voie électronique. Aux termes de différents arrêtés techniques, dont le plus récent concerne les procédures devant les tribunaux de commerce (♦ Arr. 21 juin 2013, NOR : JUST1316018A : bull. 66, « La dématérialisation des procédures est étendue aux tribunaux de commerce », p. 2), les notifications dématérialisées à destination des avocats s'effectuent *via* le fameux « réseau privé virtuel avocat » (RPVA), accessible sur la plateforme internet « e-barreau ».

Ce nouveau procédé de communication prend place à côté d'autres techniques, plus traditionnelles, telles que la signification par huissier de justice (♦ C. pr. civ., art. 672) ou la notification directe par remise contre récépissé (♦ C. pr. civ., art. 673). S'il participe d'un mouvement global et opportun de dématérialisation de la justice, il génère cependant certaines difficultés quant à son régime, du fait de sa nouveauté.

La question suivante s'est notamment posée. L'article 748-2 du code de procédure civile dispose que le destinataire de la notification doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique. Mais un tel accord doit-il porter distinctement sur la question de la réception d'actes de procédure par voie dématérialisée, ou bien peut-il résulter de la seule adhésion de l'avocat destinataire au RPVA ?

Telle est la difficulté qui motive la saisine de la Cour de cassation dans le présent avis. Est en cause, en l'espèce, une notification électronique de conclusions entre avocats. Une personne interjetée appel d'un jugement, son avocat adresse alors ses conclusions par message dématérialisé à la cour d'appel et au conseil de l'intimé. Ce dernier demande alors que soit prononcée la caducité de l'appel, faute de notification

régulière des écritures, dès lors que lui-même n'a pas consenti expressément à recevoir des actes de procédure par voie électronique.

La Cour de cassation rend un avis dépourvu d'ambiguïté : la seule adhésion d'un avocat au RPVA emporte consentement de sa part à recevoir des actes de procédure par notification dématérialisée. Un accord distinct n'est pas requis. Cette solution implique, en l'espèce, la régularité de l'envoi des conclusions litigieuses, le conseil de l'intimé ayant adhéré au RPVA.

La difficulté est donc désormais tranchée. Cela fait suite à plusieurs épisodes jurisprudentiels sur lesquels nous allons revenir. Le contenu de l'avis de la Cour de cassation sera ensuite analysé plus en détail.

La divergence entre les cours d'appel de Bordeaux et de Toulouse

La question a fait l'objet de plusieurs arrêts de cours d'appel qui retiennent, dans une écrasante majorité, la même position que celle de la Cour de cassation dans le présent avis. Notamment, la cour d'appel de Bordeaux a jugé qu'en adhérant au RPVA, un avocat est présumé avoir consenti à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord exprès, en application de l'article 748-2 du code de procédure civile, lequel n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants au RPVA (♦ CA Bordeaux, 5 mars 2012, n° 11/04968).

REMARQUE : la cour d'appel de Bordeaux utilise le terme de « signification » mais était en cause, en l'espèce, une notification directe.

Le succès de cette solution s'explique par le simple bon sens, tant on peine à imaginer, il est vrai, un avocat adhérent au RPVA mais refusant de recevoir des communications électroniques... A ceci près cependant que l'adhésion au RPVA n'est pas toujours libre : elle est



La régularité de la notification électronique est en jeu »

obligatoire devant la cour d'appel puisqu'à peine d'irrecevabilité, les actes de procédure sont remis à cette juridiction par voie électronique (♦ C. pr. civ., art. 930-1). Difficile de voir, néanmoins, dans l'argument exigeant un accord exprès, en plus de l'adhésion au RPVA, autre chose qu'un simple procédé dilatoire.

La cour d'appel de Toulouse n'y est pourtant pas restée insensible. Elle retient en ce sens que dans l'état actuel du droit, le recours au RPVA ne peut se faire, s'agissant de la notification entre avocats de leurs conclusions, qu'en cas d'accord exprès et non tacite de l'avocat destinataire, étant relevé que cet accord ne peut en aucun cas se présumer de la seule inscription de ce dernier au RPVA (♦ CA Toulouse, 4 déc. 2012, n° 12/04955).

Il s'agit d'une application stricte de l'article 748-2 du code de procédure civile qui exige, il est vrai, un accord exprès à l'utilisation de la voie électronique, par opposition à l'accord tacite ou présumé.

Reste à déterminer, cependant, si l'adhésion au RPVA s'inscrit bel et bien dans la qualification de simple accord tacite ou présumé à l'utilisation de la voie dématérialisée. Le doute est permis, en effet : s'inscrire au RPVA, n'est-ce pas manifester clairement et directement une volonté de recourir à la communication électronique ? N'est-ce pas ainsi exprimer un accord exprès, et non simplement tacite ? Dans le sens d'une telle interprétation, il convient de citer la convention, en date du 16 juin 2010, signée entre la Chancellerie et le Conseil national des barreaux qui stipule que l'adhésion au RPVA, par son caractère volontaire, emporte pour l'avocat adhérent consentement exprès à recevoir les actes de procédure par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile.

Face à ces interrogations, on attendait beaucoup de l'arrêt de la Cour de cassation examinant le pourvoi dirigé contre la décision précitée de la cour d'appel de Bordeaux. Mais lourde fut la déception lorsqu'il est apparu que le juge du droit bottait en touche sur la question qui nous retient. Dans un arrêt cantonné à une faible diffusion (♦ Cass. 2^e civ., 16 mai 2013, n° 12-19.086), la Cour de cassation se contente de rejeter le pourvoi en soulignant, sur le terrain de l'article 114 du code de procédure civile, que l'irrégularité d'une notification préalable à avocat est un vice de forme dont la nullité ne peut être prononcée que sur preuve d'un grief, et qu'un tel grief n'est pas même allégué en l'espèce. Ainsi la Cour de cassation ne relève nullement les critiques du pourvoi relatives à la présomption de consentement à l'utilisation de la voie électronique tirée de l'adhésion au RPVA.



La majorité des cours d'appel retiennent que la seule inscription au RPVA est suffisante »



L'avocat général estime qu'un consentement distinct est nécessaire »

Ce n'est que par le présent avis que le juge du droit met un terme aux incertitudes en la matière.

Un avis laconique mais exhaustif de la Cour de cassation

Trois questions lui sont alors posées :

– l'envoi par la voie électronique de conclusions à l'avocat de l'autre partie constitue-t-il une notification directe régulière desdites conclusions au sens de l'article 673 du code de procédure civile en l'absence de consentement exprès du destinataire à l'utilisation de ce mode de communication ?

– l'adhésion au RPVA de l'avocat destinataire ou la signature d'une convention entre la juridiction et l'ordre des avocats peuvent-elles pallier l'absence de consentement exprès prévu par l'article 748-2 du code de procédure civile ?

– l'obligation édictée par l'article 930-1 du code de procédure civile en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013 constitue-t-elle une disposition spéciale imposant l'usage de ce mode de communication au sens de l'article 748-2 du même code ?

Les conclusions de l'avocat général sont intéressantes à cet égard. Lui-même se range à l'analyse de la cour d'appel de Toulouse et estime qu'un consentement exprès, distinct de la seule adhésion au RPVA, est requis pour que la notification électronique soit régulière.

Sur la seconde question, il relève notamment que s'il existe des conventions signées entre les juridictions et les avocats, prévoyant que l'adhésion au RPVA vaut consentement exprès à recevoir des notifications dématérialisées, en référence à la convention nationale du 16 juin 2010 précitée, il convient de relativiser la portée juridique de ces accords qui, de nature contractuelle, ne sauraient s'imposer à l'article 748-2 du code de procédure civile, en vertu de la hiérarchie des normes.

Le sens de la troisième question est le suivant. L'article 748-2 précise qu'un accord exprès à l'utilisation de la voie électronique n'est pas requis si une disposition spéciale impose l'usage de ce mode de communication. Or comme vu précédemment, l'article 930-1 du code de procédure civile rend obligatoire l'adhésion au RPVA devant les cours d'appel. Ainsi cette dernière disposition écarte-t-elle l'exigence d'un accord exprès à l'utilisation de la voie dématérialisée ? L'avocat général répond à cet égard que l'article 930-1 n'impose la communication électronique que pour la remise d'actes de procédure à destination des juridictions. Mais entre avocats, la voie dématérialisée reste facultative si bien qu'un accord exprès, autre que la seule adhésion au RPVA, demeure requis.

La Cour de cassation prend le parti néanmoins de ne pas suivre les conclusions de l'avocat général. Elle répond aux trois questions par un avis laconique mais exhaustif : l'adhésion d'un avocat au RPVA emporte nécessairement consentement de sa part à recevoir la notification d'actes de procédure par la voie électronique. On remarque de ce point de vue que le juge du droit prend soin de ne pas recourir à la technique de la présomption, sans doute pour rester au plus proche de la lettre de l'article 748-2 qui exige bel et bien un accord exprès et non présumé.

Ainsi, en guise de conclusion, on ne peut que se réjouir de cet avis de la Cour de cassation qui propose une solution respectueuse de la légalité, mais surtout

opportune. L'incertitude et l'insécurité juridique sont désormais levées. La solution inverse aurait ajouté au dispositif du RPVA un élément de complexité inutile, relativement absurde et dangereux pour les avocats, dès lors confrontés au risque constant de se faire piéger par un procédé dilatoire consistant à relever l'absence d'accord exprès à l'utilisation de la voie électronique.

L'image du RPVA en sortira sans doute bonifiée, notamment aux yeux de certains auxiliaires de justice encore frieux quant au recours à la communication dématérialisée.

◆ *Cass. avis, 9 sept. 2013, n° 1370005 P*

Hugues Robert
Juriste spécialisé en droit des affaires